

Arrêté approuvant l'Accord passé entre les services ambulanciers et Assura relatif à l'application du régime conventionnel de base

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1 – P2 – P3 et son annexe I du 18 novembre 2010;

vu la lettre du surveillant des prix du 10 mars 2011, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'accord relatif à l'application du régime conventionnel de base signé le 7 janvier 2011 entre Assura et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel, rendant applicables à Assura toutes les dispositions conventionnelles relatives aux prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins signées entre santésuisse et les services ambulanciers, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, est approuvé.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND